

## Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

## Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-01-06

du 4 janvier 2024

## À l'encontre de la Société S.E.A.C. GUIRAUD FRÈRES sur la commune de Villette-d'Anthon

Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre ler titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles L.511-1, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-54;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les dispositions des articles 2.9 (cuvettes de rétention), 3.2 (contrôle de l'accès), 3.3 (connaissance des produits-étiquetage), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), 7.1 à 7.5 (déchets : récupération-recyclage-élimination, contrôles des circuits, stockage des déchets, déchets non dangereux, déchets dangereux);

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société S.E.A.C. GUIRAUD FRÈRES au sein de son établissement, implanté ZAC Les Corioles sur la commune de Villette-d'Anthon notamment le récépissé de déclaration n°27392 du 15 novembre 2000 ;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 novembre 2023, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 octobre 2023 du site de la société S.E.A.C. GUIRAUD FRÈRES implanté sur la commune de Villette-d'Anthon;

Vu le courriel du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société S.E.A.C. GUIRAUD FRÈRES faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Villette-d'Anthon;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de plusieurs dispositions applicables à son établissement constatée le 11 octobre 2023 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1: La société S.E.A.C. GUIRAUD FRÈRES SIRET: 620 800 581 00212 exploitant une installation de fabrication d'éléments en béton pour la construction sise au ZAC Les Corioles sur la commune de Villette-d'Anthon est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de 1 à 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté:

- 2 mois : articles 7.1 et 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
- 2 mois : article R.512-54 du code de l'environnement
- 2 mois : articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
- 1 mois : article 3.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
- 3 mois : article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011
- 3 mois : article 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011

En cas de non-respect de cette mise en demeure il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté doit être conservé et présent à toute réquisition.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.E.A.C. GUIRAUD FRÈRES et dont une copie sera adressée au maire de Villette-d'Anthon.

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale adjointe

Signé: Nathalie CENCIC